



swissuniversities  
Effingerstrasse 15, Postfach  
3001 Bern  
www.swissuniversities.ch

## **Procédure de sélection aux études de médecine – Règlement relatif à l’attribution des places d’études**

*Ce document règle l’attribution des places d’études auprès des hautes écoles universitaires avec restriction d’admission aux études de médecine (numerus clausus).<sup>1</sup>*

### **Attribution des places d’études dans les hautes écoles avec restriction d’admission aux études de médecine et sélection de candidates et candidats sur la base du test d’aptitudes aux études de médecine (AMS)**

Afin de garantir l’égalité de traitement de toutes les candidates et tous les candidats, l’attribution des places d’études aux participant·es au test t’aptitudes est règlementée comme suit :

#### **1. Procédure d’attribution des places d’études**

Les places d’études ne sont attribuées qu’aux personnes qui remplissent le critère d’admission sur la base de leur résultat au test.

Les participant·es au test sont classé·es par ordre du rang percentile obtenu au test. Une place d’études est attribuée à autant de participant·s au test que la capacité d’accueil totale des hautes écoles le permet. Si, à la fin du classement, la capacité restante ne permet plus d’attribuer des places à toutes les personnes ayant obtenu le même rang percentile, le rang moyen de tous les groupes d’exercices est pris en compte comme deuxième critère.

#### **2. Critères de répartition des étudiantes et étudiants aux lieux d’études**

Lors de la répartition des candidat·es aux lieux d’études, swissuniversities respecte dans la mesure du possible leurs préférences. Outre le résultat au test, le domicile et la « situation personnelle » sont également pris en compte, dans l’ordre suivant :

1. Situation personnelle (liste des raisons qui seront considérées : voir ci-dessous)
2. Domicile civil
3. Résultat à l’AMS (rang percentile et rang moyen de tous les groupes d’exercices)

---

<sup>1</sup> Ce document est une annexe des orientations de la gouvernance opérationnelle pour la procédure d’admission aux études de médecine, approuvée le 25.11.2021 par la Conférence suisse des hautes écoles. Les détails de la mise en œuvre ont été adaptés en novembre 2023 par la Chambre des hautes écoles universitaires de swissuniversities après consultation des hautes écoles (état civil, sport, coûts financiers supplémentaires déraisonnables).

### **Situation personnelle**

Dans des cas exceptionnels, la situation personnelle des candidat·es est prise en compte. Les raisons personnelles doivent être invoquées lors de l'inscription et être dûment justifiées. Avant le test et après consultation des hautes écoles concernées, swissuniversities décide de la pertinence de ces raisons personnelles. Si les raisons sont acceptées, il n'y a pas de réorientation vers une autre haute école.

### **Domicile**

En plus du résultat à l'AMS, le domicile civil au moment où les personnes ont obtenu leur certificat d'accès aux études supérieures<sup>2</sup> est pris en compte à condition qu'il soit situé dans le même canton que la haute école du premier choix. Le canton de domicile prioritaire est mentionné ci-dessous pour chaque université :

- Université de Bâle : BL / BS
- Université de Berne : BE
- Université de Fribourg : FR
- Université de Zurich : ZH
- Université de Zurich (filiale Lucerne) : LU
- Université de Zurich (filiale Saint-Gall) : SG
- Università della Svizzera italiana : TI
- Ecole polytechnique fédérale de Zurich : pas de critère de domicile

### **Résultat au test d'aptitudes**

Pour les autres candidat·es le lieu d'études est attribué sur la base des résultats au test (rang centile et rang moyen de tous les groupes d'exercices). Les participant·es au test sont classé·es par ordre du résultat obtenu au test. Les priorités des candidat·es sont pris en considération dans la mesure du possible.

### **3. Raisons personnelles qui seront considérées**

Les situations personnelles mentionnées ci-dessus doivent être dûment justifiées. Elles ne doivent être prises en compte que dans des cas exceptionnels lors de l'attribution du lieu d'études, afin d'éviter les cas de rigueur. De telles exceptions peuvent être dues aux raisons suivantes :

- Maladie chronique ou handicap de la candidate ou du candidat
- Coûts financiers supplémentaires déraisonnables
- Sport d'élite
- Prise en charge d'une personne de la famille proche qui a besoin de soins
- Garde d'enfants

Les détails sont réglés dans la feuille d'information « Inscription aux études de médecine : situation personnelle / cas de rigueur lors de l'attribution du lieu d'études ».

---

<sup>2</sup> Si les études de médecine sont un deuxième cursus, le domicile civil au moment du délai d'inscription pour les études de médecine est déterminant.

Les raisons suivantes *ne sont explicitement pas acceptées* :

- Connaissance insuffisante ou inexistante du français ou de l'allemand
- Appartenance à des associations ou exercice de mandats ou de fonctions de toutes sortes
- Activités de loisirs
- Soins d'animaux
- Retour hebdomadaire difficile au domicile parental en raison de la distance
- Partenariats (mariage, partenariat enregistré, ami-e)
- Contrat de bail ou possibilité de logement existants ou promis
- Activités lucratives existantes ou garanties
- Coups du sort (décès, accidents, délits, etc.)
- Connaissances personnelles ou relations familiales
- Souhaits et préférences personnels
- Accords privés ou engagements contractuels de toute sorte
- Coûts supplémentaires qui ne constituent pas une charge financière déraisonnable
- Décisions de refus ou décisions ne correspondant pas au montant demandé de la part des services cantonaux des bourses d'études
- Charges financières liées à des dettes (hypothèques immobilières, prêts, etc.)